Principales différences entre le complément de

l'AEEH et la PCH

Quelles sont les conditions d'accès liées au handicap pour chacune de ces deux prestations ?

Dans les deux cas, la situation de l'enfant est évaluée par rapport à celle d'un enfant du même âge.

Complément de l'AEEH	PCH
Conditions préalable : Le taux d'incapacité de l'enfant doit être de 80 %, ou d'au moins 50 % en cas de besoin d'une prise en charge particulière.	Conditions préalable : Avoir droit à un complément d'AEEH
Condition pour le complément d'AEEH: Le besoin d'aide de l'enfant doit : - avoir un retentissement sur votre activité professionnelle ou entraîner l'intervention d'une personne extérieure salariée et/ou entraîner d'autres frais liés au handicap.	Condition spécifique pour la PCH: Avoir une difficulté absolue pour exécuter une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités fixées dans une liste énoncée par la réglementation (marcher, se laver, s'habiller,)

♣ Comment est déterminé le montant pour les besoins d'aide humaine ?

Complément de l'AEEH	PCH
L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue de façon globale les différents besoins d'aide humaine. Les besoins éducatifs particuliers liés au handicap et le temps d'accompagnement pour les différentes prises en charges ou soins sont pris en compte.	évalue le temps d'aide nécessaire pour accomplir certains actes de la vie quotidienne énoncés par la réglementation : - l'entretien personnel (toilette, habillage,)

Le complément de l'AEEH est déterminé en - Les besoins éducatifs sont pris en compte prenant en compte la réduction du temps de seulement pour les enfants en attente de travail d'un ou des parents (réduction de place dans une structure médico-sociale. 20%, 50 % ou arrêt complet) ou sur le temps d'intervention d'un salarié. Le temps est déterminé dans la limite d'un plafond. Le montant est forfaitaire. Il varie en fonction du complément attribué. Le montant varie en fonction du temps d'aide accordé et du tarif fixé selon le statut de l'aidant (parents, salariés, services...).

Que se passe-t-il si l'enfant est accueilli en internat dans un établissement ?

Complément de l'AEEH	PCH
où l'enfant est en internat dans un établissement.	Le montant de l'élément "aide humaine" est réduit après 45 jours en internat dans un établissement.
Les versements sont rétablis pour les périodes de retour à domicile.	Les versements sont rétablis pour les périodes de retour à domicile.

♣ Comment est déterminé le montant des autres frais ?

Complément de l'AEEH	PCH
ou engagées non prises en charge par ailleurs. Le complément est forfaitaire. Il est	Les frais sont pris en compte sur la base de tarifs réglementés et dans la limite d'un montant maximum fixé pour chaque élément. On déduit de ces montants les sommes remboursées par la sécurité sociale.

■ Le montant de ces prestations varie-t-il en fonction de vos ressources ?

Complément de l'AEEH	PCH
Non	Un taux de prise en charge est appliqué (comme en matière de remboursement des dépenses de santé par la sécurité sociale). Il

est soit de 100%, soit de 80% si vos ressources sont supérieures à un montant fixé réglementairement.
Ne sont pas pris en compte vos salaires, les autres revenus d'activités, les retraites et d'autres allocations. Seuls les revenus du patrimoine ou de valeurs financières, sont pris en compte.

♣ Qui verse la prestation ?

Complément de l'AEEH	PCH
La caisse d'allocation familiale (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA) après vérifications des conditions administratives.	Le conseil général, à qui vous devrez communiquer des justificatifs de l'utilisation de la prestation.
Les versements sont mensuels.	Les versements peuvent être mensuels ou ponctuels. Les versements ponctuels se font sur présentation de factures.

♣ Ces prestations sont-elles imposables ?

Ces deux prestations ne sont pas imposables.

Toutefois, dans le cas de la PCH, les parents ou les autres personnes de la famille qui perçoivent un dédommagement doivent déclarer les sommes perçues à ce titre.

♣ Que se passe-t-il si les parents sont séparés ?

Complément de l'AEEH	PCH
Un seul des deux parents peut bénéficier de l'AEEH.	La PCH est attribuée au parent qui bénéficie de l'AEEH. Toutefois, elle peut prendre en charge les frais auxquels sont soumis les deux parents, sur la base d'un compromis écrit entre eux.